



4 août 1982

2397 Réserve naturelle Etang de Châtillon

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 8 février 1972 concernant la protection de la nature, arrête:

- I. Mise sous protection
 1. L'étang situé au nord-est de la maison d'éducation ainsi que les prairies attenantes sont inscrits dans l'inventaire des réserves naturelles.
- II. But de la mise sous protection
 2. La mise sous protection a pour but d'assurer la sauvegarde d'une zone humide en tant que biotope pour des oiseaux typiques, des batraciens, des invertébrés et la végétation préférant les zones humides ainsi que les bosquets champêtres en conservant:
 - a) l'étang et la zone littorale;
 - b) la prairie marécageuse intermittente;
 - c) la prairie maigre;
 - d) les bosquets champêtres.
- III. Démarcation
 3. La réserve naturelle est marquée sur un plan établi à l'échelle 1 : 1000 du 25 mai 1982 du bureau d'ingénieur Gugger et Lüscher à Ins qui représente une partie constituante du présent arrêté. Elle comprend le fond suivant:
Commune de Prêles, feuillet no. 2122 du registre foncier, partiellement.
- IV. Prescriptions de protection
 4. Dans la réserve naturelle, il est interdit d'apporter des changements quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection; il est interdit:
 - a) d'ériger des constructions ou des installations quelconques;
 - b) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;
 - c) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des décombres, des matériaux ou des liquides quelconques;

- d) de prendre des mesures qui modifient l'aspect de la zone protégée, en particulier d'emporter de la terre ou d'exploiter des gisements de matières premières;
 - e) d'intervenir dans le régime des eaux;
 - f) de pénétrer dans l'étang, la végétation littorale et la zone marécageuse;
 - g) d'effectuer des reboisements;
 - h) d'établir des animaux et des plantes;
 - i) d'allumer des feux;
 - k) l'exploitation agricole (exception: voir 5.b);
 - l) de distribuer de l'engrais quelconque ou des produits chimiques;
 - m) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes y compris les champignons, les baies, la mousse et les lichens;
 - n) d'enlever des bosquets champêtres;
 - o) de laisser courir des chiens;
 - p) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux ainsi que d'endommager ou de détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
 - q) la pêche.
5. Demeurent réservés
- a) l'émondage des bosquets conformément aux fins de la protection de la nature;
 - b) le faucardage des prairies par le foyer d'éducation selon la convention avec l'inspection de la protection de la nature.
6. L'inspection de la protection de la nature peut dans certains cas autoriser des dérogations exceptionnelles aux prescriptions de mise sous protection.
- V. Dispositions diverses
7. En matière de surveillance et de travaux d'entretien et de sauvegarde c'est l'inspection de la protection de la nature qui est compétente.
8. Pour l'exercice de la chasse sont valables les prescriptions légales.
9. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amende ou d'arrêt.
10. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'inspection de la protection de la nature peut ordonner que l'état primitif de la réserve naturelle soit rétabli dans le délai voulu. Lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, l'inspection

de la protection de la nature est compétente de prendre les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

11. Le présent arrêté sera mentionné sur le feuillet du registre foncier indiqué sous chiffre 3. La mention portera la désignation "Réserve naturelle NI / 4.1.1.73 Etang de Châtillon, ACE no. du ".
12. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois; il entrera en vigueur dès sa parution.

A la Direction des forêts

Certifié exact

Le Chancelier:

